

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président*; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents*; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, *secrétaires*; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Jean Bénard-Mousseaux, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Daugnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.):

Première lecture : 611, 677 et T.A. 98.

Deuxième lecture : 748, 784 et T.A. 127.

Sénat :

Première lecture : 315, 357 et T.A. 90 (1988-1989).

Deuxième lecture : 407 (1988-1989).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. LA SOLUTION INITIALEMENT PROPOSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	4
II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	6
III. LA SOLUTION ADOPTÉE EN DEUXIÈME LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	7
IV. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	8
TABLEAU COMPARATIF	11

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui nous revient aujourd'hui de l'Assemblée nationale a été adoptée par le Sénat, en première lecture, le 12 juin dernier.

Cette proposition de loi qui modifie l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a pour objet de prendre en compte la situation des nombreuses S.A.R.L., qui n'ont pas porté leur capital social de 20.000 francs à 50.000 francs avant la date du 1er mars 1989, alors que l'article 55 susmentionné leur en faisait précisément obligation.

Si le Sénat et l'Assemblée nationale sont tombés d'accord sur la nécessité de porter remède à la situation des quelques 80.000 S.A.R.L. qui n'ont pas porté leur capital social à 50.000 francs à la date du 1er mars 1989, le dispositif adopté en première lecture par l'Assemblée nationale n'a pu être retenu par la Haute Assemblée qui a jugé trop dangereuse la solution choisie par l'Assemblée en raison des incertitudes juridiques qui en résultaient, tant pour les créanciers de ces sociétés que pour leurs gérants et leurs associés eux-mêmes.

Afin de prévenir ces effets pernicieux, le Sénat, sur proposition de sa commission des Lois, a adopté un dispositif simple consistant à repousser du 1er mars 1989 au 31 décembre 1990 la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour une S.A.R.L. de porter son capital de 20.000 francs à 50.000 francs.

Au cours d'une seconde lecture, l'Assemblée nationale s'est efforcée de concilier ces deux dispositifs en étendant au ministère public la possibilité de saisine du

tribunal de commerce compétent conférée aux "intéressés" et en limitant à deux ans et demi, la période pendant laquelle le ministère public et les intéressés peuvent saisir ledit tribunal, afin que celui-ci constate la dissolution ou, s'il l'estime souhaitable, qu'il accorde à la société concernée un délai, qui ne saurait excéder six mois, pour régulariser sa situation, ce qui implique qu'au-delà de cette période la dissolution sera de droit.

Pour les raisons qu'elle vous exposera, ce dernier dispositif paraît acceptable à votre commission des Lois qui vous propose de l'adopter sans modification.

I. LA SOLUTION INITIALEMENT PROPOSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

• En première lecture, plutôt que de reporter le délai limite pour une S.A.R.L. d'avoir un capital social minimum de 50.000 francs, l'Assemblée nationale avait préféré un dispositif complexe dont les effets ont semblé pernicieux à votre commission des Lois en raison même de l'insécurité juridique qu'il comportait.

- L'article premier de la proposition de loi adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale disposait en effet que l'article 55 de la loi du 1er mars 1984 était modifié afin de supprimer le caractère automatique de la dissolution et de subordonner celle-ci à une demande adressée au tribunal par "tout intéressé".

Il avait en outre posé, dans un paragraphe II, que le juge ainsi saisi pourrait accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation et qu'au terme de ce délai, il ne pourrait pas prononcer la dissolution si, au jour où il statuait sur le fond, la régularisation avait eu lieu.

• L'article 2 "assouplissait", -le terme figure certes dans l'intitulé de la proposition de loi mais correspond-il à la réalité des faits?-, le dispositif de sanction prévu à l'article 55 de la loi du 1er mars 1984, l'assouplissement consistant à reporter la sanction jusqu'au terme du délai éventuellement octroyé par le

juge et qui peut aller jusqu'à six mois, mais en l'aggravant puisque le défaut de régularisation à cette date est puni des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1965, soit une amende de 5.000 francs à 120.000 francs et l'interdiction, pendant un délai de trois ans, de diriger, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque une société par actions ou à responsabilité limitée et d'engager la signature sociale de telles sociétés.

- L'article 3 prévoyait enfin l'entrée en vigueur rétroactive au 1er mars 1989 de la proposition de loi afin de prévenir toute discontinuité ; cet article a été adopté conforme par le Sénat.

• Pour avoir lu dans l'exposé des motifs, d'ailleurs non sans quelque étonnement, qu'il convenait que les gérants des S.A.R.L. concernées n'encourent *"plus de sanction pénale s'ils ont simplement négligé de se conformer à la loi"*, votre commission des Lois avait été tentée de ne pas poursuivre plus avant l'examen de la proposition de loi.

Passant outre sa première réaction et compte tenu de la réalité du problème auquel les auteurs de la proposition entendaient porter remède, elle a néanmoins décidé d'apporter son concours à la solution de ce problème mais de ne retenir que des considérations juridiques.

A cet égard, la solution retenue en première lecture par l'Assemblée nationale lui a paru dangereuse en raison des incertitudes juridiques qui en résultaient, tant pour les créanciers de ces sociétés que pour leurs gérants et leurs associés eux-mêmes.

Il lui a en effet paru inacceptable de laisser s'établir des relations juridiques avec des sociétés qui, à tout moment, pouvaient être dissoutes sans que les tiers concernés n'aient pu ni connaître l'existence ni apprécier l'importance du risque qu'ils encouraient, d'autant que le dispositif retenu par l'Assemblée nationale ne prévoyant aucune limitation de durée, ces incertitudes et ces risques pouvaient perdurer indéfiniment, ce qui n'était pas non plus acceptable.

II. LE TEXTE ADOPTÉ PAR LE SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Sur proposition de sa commission des Lois, le Sénat a retenu une solution simple et claire qui consiste à reporter au 31 décembre 1990 la date d'entrée en vigueur de l'obligation pour une S.A.R.L. de porter son capital de 20.000 francs à 50.000 francs.

Ce délai supplémentaire de dix-huit mois a paru suffisant à votre commission des Lois dès lors que tant les banques que les greffes des tribunaux de commerce seraient invités à jouer leur rôle, et le joueront effectivement, en attirant l'attention des sociétés concernées sur l'obligation qui leur incombe.

Ainsi que votre rapporteur l'indiquait en première lecture, les interventions respectives des greffes des tribunaux de commerce et des banques constituent en effet l'élément déterminant pour la solution des difficultés actuellement constatées.

Les greffes sont les dépositaires des statuts des sociétés. Ils en connaissent donc le capital social et c'est à eux qu'il incombe par conséquent de vérifier que celui-ci respecte bien les obligations instituées par la loi. En cas de discordance, c'est à eux d'en avertir les dirigeants des sociétés concernées afin que ceux-ci puissent se mettre en conformité avec la loi.

Quant aux banques, il n'est pas admissible qu'elles bloquent les comptes des S.A.R.L. qui n'ont pas procédé à l'augmentation de leur capital sans leur avoir préalablement rappelé leurs obligations et les conséquences du défaut de régularisation. Il n'est d'ailleurs pas interdit de penser dès lors qu'elles négligent d'informer les sociétés concernées, que leur responsabilité peut se trouver engagée. Il serait donc de leur intérêt même de prêter un concours actif à cette remise en ordre.

III. LA SOLUTION ADOPTÉE EN DEUXIÈME LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

En deuxième lecture, le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Philippe Marchand, a estimé *"que tant le caractère essentiellement technique du texte en discussion que la nécessité d'apporter une solution essentiellement pragmatique susceptible de remédier aussi rapidement que possible aux problèmes que rencontrent les S.A.R.L., devaient conduire les rapporteurs des deux assemblées à rechercher un dispositif acceptable par tous"*(1).

Dans le souci de mieux prendre en compte les préoccupations exprimées par le Sénat, tout en donnant au juge consulaire la faculté d'accorder aux S.A.R.L. un délai maximal de six mois pour se mettre en conformité avec la loi, l'Assemblée nationale a adopté le texte qui lui était proposé par sa commission des Lois.

Ce texte s'articule autour de deux idées :

- la limitation dans le temps, le délai est fixé au 31 décembre 1991, de la procédure votée par elle en première lecture, afin de prévenir la pérennisation des incertitudes juridiques qui ont été signalées en première lecture par votre rapporteur ;

- l'extension au ministère public de la faculté de saisine du tribunal de commerce, en insistant auprès du Garde des Sceaux pour qu'il accepte de prendre l'engagement qu'il arrêtera les mesures nécessaires pour alléger la procédure de citation et surtout pour inciter les parquets à saisir les juridictions compétentes.

Le dispositif ainsi proposé est le suivant :

- l'entrée en vigueur de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 qui fixe au 1er mars 1989 la date de dissolution automatique des S.A.R.L. qui n'ont pas porté leur capital à 50.000 francs est reportée au 31 décembre 1991 ;

(1) V. AN n° 784 (neuvième législature), p. 5.

- à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à cette date, tout intéressé ainsi que le ministère public ont la faculté de saisir le tribunal de commerce compétent afin que celui-ci constate la dissolution et procède à la liquidation de la société ;

- le tribunal peut accorder à la société un délai qui ne saurait excéder six mois afin qu'elle puisse procéder à la modification de ses statuts ;

- si au terme de ce délai, la société ne s'est toujours pas mise en conformité avec la loi, elle est dissoute de plein droit. Une procédure de liquidation est ouverte à son endroit et ses gérants sont passibles des sanctions prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui ont été rappelées plus haut ;

- si, en revanche, le tribunal, au terme du délai qu'il lui a accordé, constate que la société a procédé à l'augmentation de capital requise par l'article 55 de la loi du 1er mars 1984, il ne peut prononcer la dissolution.

IV. LES TRAVAUX DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

• Votre commission des Lois a tout d'abord constaté avec satisfaction que l'Assemblée nationale acceptait l'idée d'une limitation dans le temps de la procédure qu'elle avait proposée. A cet égard, la date du 31 décembre 1991 peut sembler tardive par rapport au texte adopté par le Sénat qui avait retenu le 31 décembre 1990. Il apparaît toutefois qu'en égard au nombre de sociétés concernées, -80.000 semble-t-il-, la date du 31 décembre 1991 peut être acceptée.

• Votre commission des Lois a ensuite estimé que la solution qui consiste à ouvrir au ministère public la faculté de saisir le tribunal de commerce peut être fort efficace dès lors que les parquets saisissent effectivement la juridiction compétente de tous les cas portés à leur connaissance.

• Votre commission des Lois a par ailleurs observé que la rédaction retenue pour le début de l'article 2 n'est pas très heureuse. Elle prévoit en effet que jusqu'au 31 décembre 1991 les gérants des S.A.R.L. qui n'auront pas régularisé la situation du capital de leur société à l'issue du délai accordé par le tribunal seront punis des peines d'amende et des interdictions d'exercer prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966. Elle pourrait donc donner à croire que ces sanctions ne peuvent être infligées au-delà de cette date alors qu'il n'en est rien dans la mesure où le tribunal aura été saisi en temps utile.

Certes, il eut donc mieux valu supprimer cette référence à la date du 31 décembre 1991, mais, en raison de la proximité de la fin de la session, il a semblé à votre commission des Lois qu'il était inutile d'ouvrir une navette et que le commentaire qu'elle vient de formuler suffirait à prévenir toute incertitude d'interprétation.

• Votre commission des lois a enfin relevé avec intérêt que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale ne sera pas inséré dans la loi du 1er mars 1984, ce qui est conforme à son souci habituel de ne pas insérer dans les textes des dispositions qui ne sont que transitoires.

• Pour pouvoir vous proposer d'adopter conforme, en deuxième lecture, la proposition de loi dans le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, votre commission des Lois entend que M. le Garde des Sceaux veuille bien prendre devant le Sénat trois engagements :

- d'une part, d'adresser aux parquets des instructions formelles d'avoir effectivement à saisir le tribunal de commerce de tous les cas portés à leur connaissance ;

- d'autre part, de prendre les mesures nécessaires pour que les greffes des tribunaux de commerce non seulement établissent d'urgence la liste des S.A.R.L. actuellement en infraction, -engagement que le Garde des Sceaux a d'ailleurs déjà pris à l'occasion de la première lecture-, mais encore portent ces listes, au fur et à mesure de leur confection, à la connaissance des Parquets puisque ce n'est qu'à partir de ces listes que le ministère public pourra procéder aux saisines dont il aura la charge ;

- enfin, d'adresser aux tribunaux de commerce des recommandations pour qu'ils statuent dans les meilleurs délais afin que la très grande majorité des S.A.R.L. se soient mises en conformité avec la loi avant la date limite fixée par le législateur.

*

* *

C'est sous le bénéfice de ces observations et de réponses affirmatives de M. le Garde des Sceaux que votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification la proposition de loi qui vous est soumise.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Intitulé	Intitulé	Intitulé	Intitulé
<p>Proposition de loi tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50.000 F, le 1^{er} mars 1989.</p>	<p>Proposition de loi tendant à reporter au 31 décembre 1990 le délai imparti aux sociétés à responsabilité limitée par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises pour augmenter leur capital social à hauteur de 50.000 francs.</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>	<p>Proposition de loi tendant à modifier, jusqu'au 31 décembre 1991, le régime des sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.</p>
Article premier	Article premier	Article premier	Article premier
<p>I. - Dans le premier alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, les mots : "prononcer leur dissolution ou" sont supprimés.</p>	<p>I. - ... les mots : "avant l'expiration d'un délai de cinq ans" sont remplacés par les mots : "avant le 31 décembre 1990".</p>	<p>I. - Supprimé.</p>	<p>Conforme</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Le second alinéa de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Toute société qui ne se sera pas conformée aux dispositions de l'alinéa précédent pourra être dissoute à la demande de tout intéressé. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu."

**Texte adopté par
le Sénat en première
lecture**

II. — **Supprimé.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Par dérogation aux dispositions de l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et jusqu'au 31 décembre 1991, les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social serait inférieur au montant minimal prévu par le premier alinéa de l'article 35 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pourront être dissoutes à la demande de tout intéressé ou du ministère public. Le tribunal pourra accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne pourra prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**Propositions de la
Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 2

Il est inséré dans la loi du 1^{er} mars 1984 précitée, un article 55-1 ainsi rédigé :

"Art. 55-1. - Les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé en application du second alinéa de l'article 55 seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi du 24 juillet 1966 précitée."

**Texte adopté par
le Sénat en première
lecture**

Art. 2

Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 2

Jusqu'au 31 décembre 1991, les gérants des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas régularisé la situation à l'issue du délai qui leur aura été accordé par le tribunal en application de l'article précédent seront punis des peines prévues au dernier alinéa de l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

**Propositions de la
Commission**

Art. 2

Conforme